



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2023-1
SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
MUNICIPALES, DES COMPENSATIONS ET DES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 –
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 483-2023**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2023 au montant de 8 496 847 \$;

ATTENDU QU' un règlement de taxation a été adopté en vertu du règlement 483-2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de de corriger les dispositions sur la taxe des terrains vacants;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 13 mars 2023;

ATTENDU les dispositions de l'article 1000.1 du code municipal du Québec

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à la majorité que le règlement numéro 483-2023-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Que le règlement numéro 483-2023-1 soit adopté :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10 est modifié comme suit

Aux fins du présent article

L'expression terrain vacant : fond de terre formé par un numéro de lot distinct au service du cadastre, ne comportant pas de bâtiment ou comportant un bâtiment d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 \$. Ce lot faisant front sur un chemin au sens de l'article 34 g) du règlement 1004 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Le terme activité de conservation réfère à la zone visée dans le règlement de zonage de zonage 1001 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, classé comme usage de conservation.

10.1

Par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement une taxe au taux particulier de 0,085 \$ par mètre carré sur tous les immeubles imposables constituant un terrain vacant, au sens de l'article 4 des présentes, sur le territoire de la Municipalité. Les revenus tirés de cette sont versés au fonds général de la Municipalité.



Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

10.2

Nonobstant ce qui précède, est exonéré de cette imposition lorsque :

- A. Le terrain vacant a fait l'objet d'une demande de permis de construction après le 18 janvier 2023;
- B. Le terrain vacant est occupé par un milieu humide, sur plus de 50% de sa superficie;
- C. Le terrain vacant dont la seule vocation est l'accès à l'eau;
- D. Le terrain vacant permet d'avoir un accès public obtenu au moyen d'une entente écrite avec la Municipalité.
- E. Le terrain vacant est à l'intérieur d'une zone où la seule activité permise est la conservation au sens du présent article.
- F. Le terrain vacant a front sur un chemin privé;
- G. Le propriétaire du terrain est une personne exonérée en vertu de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec.

10.3

Le montant imposé ne pourra être supérieur à 341,88 \$

10.4

Le mode de perception de cette taxe, les pénalités en cas de contravention, les frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante, les intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés, les des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête, de même que la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, applicables à une taxe foncière s'appliquent à la taxe décrétée par l'article 10.1.

10.5

Pour l'année 2023, cette taxe est exigible suivant l'expédition d'un compte faisant état du montant à payer selon le règlement de taxation.

Pour toute année subséquente, cette taxe est exigible au même moment que celui où le premier versement d'une taxe foncière est exigible.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2023
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2023
Adoption du règlement : 8 mai 2023
Avis public (entrée en vigueur) : 11 mai 2023